



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fixant les seuils d'autorisation de coupe et de reconstitution après coupe rase dans les forêts qui ne présentent pas de gestion durable

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.122-3, L.124-5, L.124-6, L.163-2, L.312-11 et 12, L.342-1, L.362-1 et 3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.421-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale du Centre National de la Propriété Forestière du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence territoriale de Lille de l'Office National des Forêts du 3 décembre 2022 ;

Vu la consultation du public organisée en application de l'article L120-1 du code de l'environnement du 16 août juillet au 5 septembre 2022 inclus ;

Considérant xxxxxxxx d'observations pendant la période de consultation publique du xxxxxxxxx au xxxxxxxxxxxx;

Considérant le très faible taux de boisement et le morcellement des formations boisées du département de la Somme ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er - Seuil d'autorisation de coupe à défaut de gestion durable

Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 1 ha et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'avec une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière.

L'autorisation n'est pas requise pour les coupes enlevant moins de la moitié du volume des arbres de futaie, pour les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que pour celles autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier ou du code de l'urbanisme.

Ne relève pas de cette autorisation, les coupes :

- des peupleraies ;
- des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation au titre d'autres dispositions du code forestier ;
- des coupes déclarées au titre du L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- des arbres chablis, morts ;
- des arbres présentant un risque pour la sécurité publique ;
- des arbres présentant un risque sanitaire avéré ;

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L.362-1 et 3 du code forestier.

Article 2. - Seuil de renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 1 ha, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier,
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L.163-2 et L.312-11 et 12 du code forestier.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Somme.

Article 4. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le directeur de l'agence régional de l'office national des forêts, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le

Le Préfet,

Etienne STOSKOPF